

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9632 du 29 avril 2013

A. 208.485/XI-19.611

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAYENEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 avril 2013, XXXXX demandent la cassation de l'arrêt n° 98.018 du 28 février 2013, rendu en l'affaire 115.537/III, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation formée contre la décision, prise le 28 novembre 2012, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration et à la Lutte contre la pauvreté par laquelle elle déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les requérants soulèvent trois moyens libellé comme suit :

« Premier moyen

Attendu que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du Contentieux des Etrangers de rendre des décisions motivées ainsi que du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Que la Cour de Cassation a rappelé, dans un arrêt du 19 octobre 2000, que violait le principe de la foi due aux actes la décision qui décide que les actes contiennent une affirmation qui ne s'y trouve pas ou qu'ils ne contiennent pas une affirmation qui y figure (arrêt n° C90245F).

Que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers a manifestement violé ce principe.

Que dans son paragraphe 3.2., alinéa 1er, le Conseil indique que la seconde demande d'autorisation de séjour évoque « tout au plus d'aggravation de symptôme sans pour autant en apporter de preuve formelle ».

Qu'à l'appui de leur deuxième demande d'autorisation de séjour, les requérants ont déposé de nouveaux certificats médicaux et notamment, ceux du Dr VANDERPERRE qui fait état d'un « stress post traumatique sévère ».

Que leur psychologue a, quant à elle, indiqué que « Madame présente une psychose schizophrénique avec un retard mental moyen ».

Que quant au requérant, il présente, selon leur psychologue, « un état limite avec symptomatologie de type anxieux-dépressif d'origine psycho-traumatique » et « le risque de décompensation est important et il n'est pas exclu d'envisager une hospitalisation en psychiatrie ».

Qu'il s'agit véritablement d'une aggravation de leur état de santé.

Qu'en effet, lors de la première procédure d'autorisation de séjour, les médecins des requérants avaient « simplement » diagnostiqué un état de stress post traumatique et une décompensation psychotique.

Qu'en soutenant aujourd'hui que les requérants n'ont pas apporté la moindre preuve formelle de l'aggravation de leurs symptômes alors que celle-ci ressort clairement des certificats médicaux et attestations de médecins spécialistes, le Conseil a manifestement violé les principes et dispositions légales visées au présent moyen.

Deuxième moyen

Attendu que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du Contentieux des Etrangers de rendre des décisions motivées ainsi que de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée et du principe de sécurité juridique.

Que l'article 9ter, §3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que «Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Qu'il convient d'en déduire implicitement mais certainement que pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, il convient que l'état de santé de l'intéressé se soit modifié par rapport à la première demande.

Que le Conseil indique, cependant, dans l'arrêt litigieux, que « ni pathologie nouvelle, ni symptôme nouveaux, ni aggravation notable n'ont été valablement démontré dans le cadre de la seconde demande d'autorisation de séjour en telle sorte que la partie défenderesse a pu déclarer cette seconde demande irrecevable en se référant à la décision antérieure ».

Que force est de constater que le législateur n'a pas décrit les hypothèses dans lesquelles des problèmes médicaux ayant déjà justifiés l'introduction d'une première demande d'autorisation de séjour pourraient être déclarés recevables lors d'une deuxième procédure.

Qu'il n'a, en tout état de cause, pas exigé que l'intéressé souffre d'une nouvelle maladie, ni qu'il y ait des symptômes nouveaux, ni qu'il y ait une aggravation importante ou critique de ces derniers.

Qu'une aggravation aussi minime soit-elle peut donc justifier l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour et ce, d'autant plus lorsque celle-ci se fait ressentir dans la vie quotidienne de l'intéressé.

Que tel est le cas en l'espèce.

Que la psychologue de la requérante a ainsi indiqué, dans son attestation médicale du 19 avril 2012, que « Madame XXXXX présente les troubles psychotiques (F20.0) caractérisés par des distorsions fondamentales et caractéristiques de la pensée et de la perception, ainsi que par les affects inappropriés et émoussés ».

Qu'en raison de l'aggravation de leur état de santé, elle confirme que « sur le plan social, ils sont isolés, sans contacts avec des compatriotes. Ils ont une fille scolarisée, également en souffrance en raison de l'état de santé de ses parents. Ils ont peu de capacité d'autonomie ».

Que « Mr est peu dans la réalité, a du mal à gérer son agressivité et vit replié sur lui-même. Mr souffre en silence des conséquences de la guerre du XXXXX à laquelle il a participé. La difficulté relationnelle dans le couple est importante, avec violence conjugale ».

Que tous ces constats n'étaient pas indiqués dans les premiers certificats médicaux ayant été déposés à l'appui de leur première demande d'autorisation de séjour.

Qu'il s'agit véritablement d'une aggravation des problèmes médicaux des requérants et des conséquences que ceux-ci ont dans leur vie au quotidien.

Qu'en exigeant « une pathologie nouvelle, de nouveaux symptômes » ou encore « une aggravation notable » pour que leur nouvelle demande d'autorisation de séjour soit déclarée recevable alors que cela n'est pas imposé par le législateur, le Conseil a ajouté des conditions à la loi et notamment à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Que le moyen est fondé.

Troisième moyen

Attendu que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au

Conseil du Contentieux des Etrangers de rendre des décisions motivées ainsi que de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée et du principe des droits de la défense.

Que la première demande d'autorisation de séjour a été introduite par les requérants en mai 2009 et a été rejetée par la partie adverse en avril 2011.

Que celle-ci a déclaré leur deuxième demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif qu'une décision de rejet avait déjà été prise par rapport aux mêmes problèmes médicaux, lesquels sont restés inchangés selon elle.

Que, dans leur recours, les requérants ont rappelé que l'Office des Etrangers n'avaient pas les compétences requises pour vérifier si leur état de santé était identique à celui ayant justifié l'introduction de la première procédure, soit quatre ans auparavant.

Que le Conseil indique dans l'alinéa 1er, du paragraphe 3.2., que « l'actualisation de la situation médicale des requérants ne démontre aucunement une aggravation réelle et suffisamment importante pour requérir un nouvel examen de la situation médicale des requérants par le médecin conseil de la partie défenderesse ».

Qu'en outre, il considère que l'analyse faite par la partie adverse dans sa première décision de rejet d'avril 2011 relatives à la disponibilité des soins ainsi que leur accessibilité dans le pays d'origine est toujours adéquate dans le cas d'espèce (alinéa 2 du paragraphe 3.2.).

Que l'article 9ter, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule pourtant clairement que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Que le degré de gravité de la maladie doit donc être exclusivement examiné par un médecin et non par l'administration et encore moins, par une juridiction administrative.

Que ni l'Office des Etrangers, et à fortiori, ni le Conseil ne pouvaient considérer, sur base des nouveaux certificats médicaux des requérants, que leur état de santé ne s'était pas aggravé sans recourir à l'avis d'un médecin, seul compétent pour examiner le dossier médical des requérants ainsi que leur état de santé.

Qu'ils n'ont, en effet, pas les capacités, ni les compétences pour juger si les problèmes médicaux des requérants se sont aggravés, stabilisés ou, au contraire, améliorés.

Qu'il en est de même pour l'accessibilité et la disponibilité des soins dans le pays d'origine, questions qui relèvent exclusivement de la compétence du médecin attaché à la partie adverse.

Que le Conseil ne pouvait, dès lors, considérer que l'appréciation faite par la partie adverse deux ans auparavant (dans sa décision d'avril 2011), était toujours correcte et/ou adéquate puisque celle-ci n'est nullement actualisée.

Que le Conseil ne disposait, en tout état de cause, pas les compétences pour ce faire.

Que cela est d'autant plus dommageable que les médecins personnels des requérants étaient d'un avis contraires dans leur certificat et attestations du 10 mai 2012 et 19 avril 2012.

Que le moyen est fondé.».

Décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Si les certificats médicaux, produits par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décrivent les pathologies dont souffrent les requérants, ils ne font pas état

d'une aggravation de leur état de santé.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas méconnu la foi due à ces actes.

Par ailleurs, en tant que juge de cassation, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur le fond des affaires et il n'est pas compétent pour statuer sur un moyen par lequel les requérants contestent, comme en l'espèce, l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers sur le caractère probant des éléments qu'ils ont produit.

Il n'appartient donc pas au Conseil d'Etat de décider si les certificats médicaux fournis par les requérants démontrent une aggravation de leur état de santé.

Le premier moyen n'est donc pas admissible.

Deuxième moyen

L'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 habilite le délégué du ministre à déclarer la demande irrecevable « dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Il s'impose donc, pour que la demande ne soit pas irrecevable, que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne soient pas les mêmes que ceux allégués dans le cadre d'une demande précédente.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a pu légalement juger qu'en l'absence d'une nouvelle pathologie ou d'une aggravation notable, la pathologie, invoquée dans la seconde demande d'autorisation de séjour, demeurerait la même que celle alléguée dans la première demande.

Par ailleurs, comme cela a été exposé lors de l'examen du premier moyen, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de statuer sur le fond de l'affaire et de décider, à la place du Conseil du contentieux des étrangers, si les certificats médicaux, produits par les requérants, prouvent une aggravation de leur état de santé.

Le deuxième moyen n'est donc pas admissible.

Troisième moyen

Le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation du « principe des droits de la défense » dès lors que les requérants ne précisent pas pour quelle raison il aurait été méconnu.

Par ailleurs, l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 habilite le délégué du ministre à décider si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour.

En l'espèce, le délégué du ministre et le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que tel était le cas. Comme cela a été exposé lors de l'examen des premier et deuxième moyens, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle émise par le Conseil du contentieux des étrangers.

Dès lors que les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'autorisation de séjour étaient les mêmes que ceux allégués lors de leur première demande, leur seconde demande était irrecevable, conformément à l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle était irrecevable, cette seconde demande ne devait pas être soumise au fonctionnaire médecin.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas méconnu les dispositions invoquées à l'appui du moyen.

Le moyen n'est pas admissible.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET